



Département de la CHARENTE

Canton de GOND-PONTOUVRE

Arrêté n° 06/2010

**PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACCUEIL
DE GROUPES D'ENFANTS A LA BAIGNADE
AU PLAN D'EAU
DE LA GRANDE PRAIRIE A SAINT-YRIEIX**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code du Sport,
- Vu l'article L-2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L 227-5
- Vu le décret n°2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs et notamment ses articles 10 et 13
- Vu l'arrêté du 7 avril 1981, du 26 juin 1991 et du 6 avril 1998, relatifs aux normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, et à la surveillance des activités aquatiques de baignade ou de natation,
- Vu l'arrêté du 20 juin 2003 fixant les titres et les diplômes permettant d'exercer des fonctions d'animation et de direction en centre de vacance et de loisirs et notamment son annexe III relatif à la baignade, lorsque les activités se déroulent en baignade aménagée surveillée
- Vu l'arrêté municipal n°57/2010 en date du 26.03.2010 portant réglementation de la surveillance de la baignade au plan d'eau de la Grande Prairie.
- Vu les circulaires du 19 juin 1986, 22 mai 1991, 31 mai 1999 et 13 juin 2007 concernant la surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant,
- Vu l'instruction du 17 août 2005,

- Considérant l'affluence de population au plan d'eau de la Grande Prairie, dans la zone de baignade autorisée et pendant la période de surveillance,
- Considérant la spécificité de la surveillance de la baignade dans un plan d'eau naturel,
- Considérant, qu'afin d'assurer la protection des mineurs, les circonstances locales justifient de prendre des mesures restrictives en matière d'accueil de groupes d'enfants,

A R R E T E

Article 1 : Conformément au paragraphe I.1 de l'annexe III « Baignade », de l'arrêté du 20 juin 2003 sus visé, le responsable du groupe voulant se baigner dans la zone de baignade du Plan d'Eau de Saint-Yrieix doit :

- se signaler à la base de voile et au poste de secours auprès d'un surveillant,
- se conformer aux prescriptions du responsable de la surveillance de la baignade et aux consignes et signaux de sécurité.
- prévenir le responsable de la sécurité ou de l'organisation de sauvetage et des secours en cas d'accident

Article 2 : Pour les groupes comprenant des enfants de moins de 14 ans, les prescriptions particulières sont les suivantes :

1 – Chaque groupe, d'un maximum de 20 enfants, devra être surveillé par une personne titulaire du diplôme de surveillant de baignade en cours de validité.

2 – Cette personne devra présenter son diplôme au responsable de la surveillance de la baignade. Ce dernier remettra au groupe une ligne d'eau et lui attribuera une zone de baignade. L'animateur ayant son diplôme de surveillant de baignade devra se tenir au bord de la baignade à proximité du groupe.

3 – En aucun cas, les enfants ne devront dépasser la ligne d'eau des 1 mètre. Pour les enfants de 6 à 14 ans un adulte supplémentaire par groupe de 5 enfants devra être présent dans l'eau pendant la baignade.

Pour les enfants de moins de 6 ans, un adulte supplémentaire par groupe de 4 enfants devra être présent dans l'eau pendant la baignade.

4 – Dans tous les cas, en fonction de la fréquentation, le responsable de la surveillance de la baignade pourra interdire l'accès de la plage et de l'eau à un groupe.

Article 3 : Le Maire, la Directrice Générale des Services de la mairie, les personnels de la base de voile, les personnels affectés à la surveillance de la baignade, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Gardiens de Police Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Yrieix, le 1^{er} juin 2010.

Le Maire,
Denis DOLIMONT.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans les deux mois qui suivent sa notification.